Réf. Farde e-Assemblées : 2691339

N° OJ : **64**

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les stands publicitaires.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu les articles 322 et 323 du CIR 92, lus conjointement avec l'article 11 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 qui confèrent à l'agent constateur des prérogatives en ce qui concerne la demande de production de preuves, notamment la demande d'obtention de données à caractère personnel du Réglement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité - de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les stands publicitaires visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face et d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale en tenant compte des taxes levées à charge d'autres catégories de redevables;

Considérant que l'activité exercée par le biais de stands publicitaires est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes, physiques ou morales, actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que cette activité engendre des dépensens supplémentaires en termes de sécurité et davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publique de la part des services communaux ; qu'il est donc légitime de financer une partie des dépenses engendrées par ladite activité par la perception d'une taxe ;

Considérant que l'occupation de la voie publique est de nature à perturber la mobilité en rendant indisponible aux usagers une portion de l'espace public et en affectant notamment la fluidité de la circulation des piétons ;

Considérant que la taxe tient compte de la durée de l'occupation et de la surface occupée et appréhende, dans une mesure adéquate, la diversité des situations des redevables ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part, de la circonstance que la Ville est impliquée dans l'organisation d'événements pour lesquels la publicité est diffusée et, d'autre part, de l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicité ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ;

Considérant que l'exonération prévue pour la distribution de dispositifs paramédicaux (notamment masques, protections hygiéniques, préservatifs,…) se justifie dans la mesure où elle poursuit un objectif sanitaire d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

I. DUREE ET ASSIETTE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032, une taxe sur les stands publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public ou accessible au public.

Article 2

L'on entend par stand publicitaire, toute occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait vente.

Sont assimilés à des stands publicitaires les véhicules publicitaires stationnés dans l'espace public.

Ne sont par contre pas assimilés à des stands publicitaires les étalages et terrasses du secteur HoReCa.

II.REDEVABLE

Article 3

La taxe est due par l'exploitant du stand publicitaire

La taxe est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation délivrée par l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise, la taxe et l'amande administrative sont due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public.

III.TAUX

Article 4

§1. La taxe sur les stands publicitaires se calcule :
- par jour d'occupation de l'espace public, y compris les jours de montage et de démontage, toute fraction de journée comptant pour une journée entière;
- sur base de la surface occupée ou à libérer au sol, y compris les saillies, toute fraction de m² comptant pour 1m² entier.

§2. Le taux de la taxe sur les stands publicitaires s'élève à :
- 1.000,00 EUR par jour pour une surface inférieure ou égale à 25m²
- 1.500,00 EUR par jour pour une surface supérieure à 25m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 2.000,00 EUR par jour pour une surface supérieure à 50m².

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l' indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice
_____
indice de base

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l' exercice d'imposition. Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%,

Le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent. Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure

§3. En cas de placement de stand publicitaire sans obtention préalable de l'autorisation requise ou en cas de dépassement de la période de placement autorisée, la taxe sera établie sur base des éléments dont l'Administration dispose.

§4. En cas de placement de stand publicitaire sans obtention préalable de l'autorisation requise, une amende administrative de 250,00 EUR est dûe, conformément à l'article 8 de ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 5

Pour le calcul de la taxe, la surface et la durée d'occupation à prendre en considération sont celles mentionnées sur l'autorisation.

En l'absence d'autorisation ou lorsque la superficie et/ou la durée d'occupation ne correspond(ent) pas à celle(s) mentionnée(s) dans l'autorisation, celle(s)-ci fait ou font l'objet d'un constat établi par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins, valable jusqu'à preuve du contraire.

IV. EXONERATION

Article 6

Sont exonérés de la taxe :
a) les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique;
b) les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements faisant l'objet d'une convention de partenariat conclue par la Ville;
c)les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain ;
d) Les stands publicitaires destinés à la distribution de dispositifs paramédicaux (notamment masques, protections hygiéniques, préservatifs,…).

V. DECLARATION

Article 7. - L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable

qui suit le jour de l'envoi. Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l' exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10.- Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Annexes :